



Arrêt

**n° 265 347 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Me A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 23
1000 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 6 janvier 2020 et notifiés le 15 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. CRUTZEN *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 13 mai 2004. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 5 juillet 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 23 août 2004, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.4. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi.

1.5. Le 3 mars 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 3 juin 2009, la demande visée au point 1.4. a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

1.7. Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 143 142 du 14 avril 2015.

1.8. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4. non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 92 136 du 26 novembre 2012.

1.9. Le 10 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande et a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande visée au présent point a été rejeté par un arrêt n° 160 488 du 21 janvier 2016.

1.10. Par courrier daté du 4 février 2019, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.11. Le 6 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.10. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (depuis 15 ans) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par les liens noués (joint des témoignages) et par sa connaissance du Français (son psychologue argue que leurs entretiens se déroulent en Français). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant se prévaut aussi de la durée de son séjour légal (environ 3 ans) sous couvert d'une attestation d'immatriculation 9ter. Notons que cet élément ne constitue pas toutefois une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour temporaire que durant les périodes d'étude de ses procédures d'asile et 9ter (demande déclarée recevable puis non-fondée), lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement.

L'intéressé argue également que les éléments invoqués dans ses deux précédentes demandes 9bis n'ont pas été analysés car ces dernières ont été refusées pour défaut de document d'identité. Or, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef. En effet, peu importe le type de décision prise, lesdites demandes sont définitivement clôturées. Si le requérant juge que les éléments qu'il y avait invoqués comme circonstances exceptionnelles sont toujours d'actualité, il lui appartenait de les reprendre dans le cadre de la présente procédure 9bis.

Le requérant invoque par ailleurs le fait qu'il aurait développé une vie privée et familiale en Belgique au sens des articles 1^{er} et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, 6 du Traité Fondateur de l'UE et 22 de la Constitution et y aurait

développé tous ses centres d'intérêts. Or, un retour en Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Le requérant explique en outre qu'il participe à la vie économique du Royaume à hauteur de ses moyens (joint des preuves de paiement d'Internet), aurait des difficultés financières pour financer son retour au pays d'origine, là où il n'aurait plus d'attaches de surcroît. Notons que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, non seulement il n'apporte pas les preuves valables de ce qu'il avance comme circonstances exceptionnelles et ce, alors qu'il lui en incombe. Mais aussi, il se trouve dans une situation dont il est le seul responsable (l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et à aucun moment il n'a cherché à le faire à le faire à partir du pays d'origine comme il est d'usage) outre le fait qu'il est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises à partir du pays d'origine.

Concernant le long délai pour la procédure de demande de visa long séjour à partir du pays d'origine (et même dans le cas où l'OE aurait effectivement été condamné à cet effet comme le soutient l'intéressé), cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant, contrairement à ce qu'il prétend. En effet, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Quant à l'absence de risque, de par sa présence, pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constituerait pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant argue enfin qu'il n'a jamais souhaité retourner en Mauritanie suite au traumatisme qu'il y aurait vécu, raison de sa grève de faim en 2009. Il ajoute qu'il se trouve dans la précarité en raison de sa situation administrative et qu'il est suivi par un psychologue centre Ulysse depuis novembre 2018 (joint une attestation de suivi datée du 17.01.2019) ; son état nécessiterait de rester en Belgique pour y être suivi régulièrement. Ces différents éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles. En effet, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin y lever les autorisations requises pour séjourner légalement en Belgique. Concernant son traumatisme et le suivi psychologique dont il bénéficie, relevons que l'intéressé ne prouve pas, avec un certificat ou un rapport médical signé par un médecin légal en Belgique, qu'il lui est médicalement contre-indiqué de voyager temporairement pour demander l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons pour le surplus que l'intéressé n'est pas tenu de se rendre dans son pays d'origine pour lever ces autorisations, mais qu'il peut directement se rendre à Rabat (au Maroc), où est implanté le poste consulaire compétent pour délivrer les visas long séjour aux ressortissants de la Mauritanie.

Compte tenu des éléments de motivation ci-joints, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.12. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour et pris de la violation • des articles 9bis, 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme; • de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Dans une première branche, « *prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 »*, elle rappelle tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'article 9 bis de la Loi avant de relever que « *La partie adverse expose que les circonstances invoquées par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Elle a en effet rappelé dans la décision attaquée que la personne « doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ».* Or cette condition de temporalité n'est ni reprise dans la loi, ni dans la jurisprudence relative à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Comme il l'a été exposé précédemment, les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies par la loi, mais concernent tous éléments qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine. Il n'est donc nullement question que la personne introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois démontre qu'il est difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine. En ce qu'elle rajoute une exigence non prévue par la loi, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, « *prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH, des considérations théoriques relatives audit article et reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 2212 du 3 octobre 2007 et n° 166 717 du 28 avril 2016. Elle cite le contenu de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs issue des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi et la teneur du devoir de minutie. Elle soutient qu'« *En l'occurrence, la demande de la partie requérante contenait de nombreux éléments indiquant qu'elle avait développé une vie privée depuis son arrivée en Belgique. Elle a déposé, en annexe de sa demande, des témoignages d'amis et de connaissances indiquant qu'elle s'était intégrée en Belgique et qu'elle avait développé de nombreuses relations. Par ailleurs, elle a établi qu'elle vivait sur le territoire du Royaume depuis 14 ans et qu'elle avait la plupart de ses intérêts ainsi que l'essentiel de sa vie sociale en Belgique. L'examen « minutieux » de la demande de la partie requérante par la partie adverse se borne à indiquer qu'un « retour en Mauritanie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Ce faisant, la partie adverse ne répond pas aux arguments développés par la partie requérante dans sa demande de séjour. En l'occurrence, durant toute la durée de son retour dans son pays d'origine pour tenter d'obtenir un visa, la partie requérante se trouverait entièrement coupé de toutes les relations qu'elle a développée en Belgique. Comme indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le fait que des communications soient possibles via les réseaux sociaux ne permettrait pas de remplacer des contacts physiques réels. De plus, des allers-retours dans le cadre de court séjour, semblent difficilement envisageables tant d'un point de vue financier que d'un point de vue matériel, et l'on ne saurait préjuger de la décision de la partie adverse quant à d'éventuelles demandes de visa court-séjour. La décision attaquée constitue donc bel et bien une ingérence dans sa vie privée. Or, la partie adverse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité sur ce point. Elle s'est contentée d'indiquer qu'il n'y avait pas de disproportion, de façon*

péremptoire, et sans examen concret de la situation du requérant. Elle n'a en effet jamais eu égard à la durée du séjour de la partie requérante, aux liens solides qu'elle a noué sur le territoire, à l'absence de toute attache avec son pays d'origine et à la crainte qu'elle a d'y retourner. Se faisant, la partie adverse n'a pas réellement mis en balance les intérêts en présence, à savoir, le fait pour la partie requérante de pouvoir faire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et in fine de pouvoir être autorisée en séjour et le fait pour l'Etat belge de pouvoir contrôler ses frontières. La motivation de la décision attaquée ne comprend donc pas d'examen sérieux et approfondi au regard de l'article 8 de la CEDH. Partant, le moyen est fondé ».

2.1.4. Dans une troisième branche, « prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle argue que « La décision d'irrecevabilité ne respecte pas les obligations de motivation ainsi que les principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen. Premièrement, il ressort de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que la partie adverse se borne à rejeter la longueur du séjour et l'intégration sur le territoire du Royaume au motif que ces éléments n'empêchent pas « la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Or, pour aboutir à cette conclusion, elle se contente d'énumérer les éléments invoqués par la partie requérante, sans les contester et sans les examiner. Il s'agit à l'évidence d'un défaut de motivation et la décision d'irrecevabilité est inadéquatement et insuffisamment motivée. Dans le cas d'espèce, la partie adverse s'est bornée à une motivation passe-partout. Sans se prononcer sur les éléments susmentionnés invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le motif du premier acte attaqué ne peut être considéré comme suffisant dès lors qu'il ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, la partie adverse estime que les éléments invoqués ne sont pas de nature à permettre à la partie d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoqué à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné apparaît n'être qu'une position de principe de la partie adverse déduite d'un arrêt de Votre Conseil, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande. Ceci est d'autant plus interpellant que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 84.658 du 13 janvier 2000 qu'« un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée » ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97 866 du 16 juillet 2001 allant dans le même sens et en conclut que « La motivation de la partie adverse est donc stéréotypée et ne paraît pas prendre en compte la situation particulière de la partie requérante ». Elle argue que « Deuxièmement, la partie requérante a évoqué le fait qu'elle se trouvait dans une situation extrêmement précaire et notamment sur le plan financier et qu'il était dès lors difficile pour elle de retourner et de s'installer dans son pays d'origine le temps que sa demande de visa soit traitée. À cela, la partie adverse répond que la partie requérante n'apporte pas les preuves valables de ce qu'elle avance. Or, la partie requérante, en séjour illégal, ne peut travailler, ni bénéficier d'aucune aide. Sa situation de séjour permet à elle seule de prouver que la partie requérante est sans moyens. Par ailleurs, cette situation de précarité a été attestée par le psychologue de la partie requérante. La partie adverse exige donc des preuves qui sont impossibles à produire. La partie adverse estime également que si la partie requérante se trouve dans une telle situation, c'est uniquement par sa faute et qu'elle n'a, à aucun moment cherché à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il convient ici de rappeler que la partie requérante a, dès son arrivée en Belgique, introduit une demande d'asile, car elle craignait des persécutions dans son pays d'origine. Bien que la demande d'asile se soit clôturée négativement, la partie adverse ne pourrait reprocher à la partie requérante de ne pas avoir introduit sa demande dans son pays d'origine puisqu'elle l'a fuit précisément en raison de crainte de persécution. De plus, refuser à toute personne d'introduire une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne aurait dû faire la demande depuis son pays d'origine reviendrait à priver l'article 9bis de sa substance et de son fondement. Troisièmement, la partie adverse ne cesse de parler de retour temporaire. Or, comme il l'a été longuement exposé à l'appui de sa demande, la partie requérante a démontré que l'on ne pouvait parler de retour temporaire vu la longueur des délais de traitement des demandes de visa long séjour. La partie adverse se contente de dire que le long délai pour la procédure de demande de visa long séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle s'en réfère à un arrêt de votre conseil du 21 décembre 2010 dans lequel Vous avez considéré que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour ». Force est d'abord de constater que la partie requérante a invoqué la longueur des délais de traitements non pas pour démontrer qu'elle ne pouvait pas rentrer dans son pays d'origine, mais pour appuyer le fait que retour ne serait pas temporaire et que pour cette raison, cela porterait notamment atteinte à son droit à la vie privée et familiale. La partie requérante ne voit pas en quoi l'arrêt de Votre conseil invoqué par la partie adverse est pertinent dans le cas d'espèce. Il s'agissait d'un requérant qui reprochait à la partie adverse d'avoir pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois quatre ans après l'introduction de sa demande. C'est donc dans ce contexte-là que Votre conseil a considéré qu'« en outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ». Quatrièmement, c'est à tort que la partie adverse considère que la partie requérante a invoqué son absence de risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour en Mauritanie. En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que la partie requérante a invoqué cet élément uniquement pour inviter la partie adverse à se positionner favorablement par rapport à la vie privée et familiale de la partie requérante. Cette dernière a estimé que puisqu'elle ne présentait pas de risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'ingérence dans sa vie privée serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». Cinquièmement, la partie requérante avait déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de son psychologue établissant qu'elle était dans un état de dépression et qu'elle avait besoin d'un suivi psychologique régulier. Alors même qu'il y a une attestation délivrée par un psychologue, la partie adverse estime que la partie requérante ne prouve pas par un certificat médical ou par un rapport médical signé par un médecin légal en Belgique qu'il est médicalement contre-indiqué de voyager. À cet égard, il ressort clairement de l'attestation déposée que le psychologue était prêt à fournir tous documents supplémentaires et que d'autres attestations plus circonstanciées pouvaient être fournies. Or, si la partie requérante doit pouvoir appuyer ses dires par des éléments de preuve, la partie adverse a également une obligation de collaboration. Votre conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que : « 4.1.3. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé le principe de collaboration procédurale en ne permettant pas au requérant d'apporter une information complémentaire, [...]. 4.2.2. En l'occurrence, en dehors du fait qu'en tout état de cause, l'obligation de collaboration procédurale s'imposait à la partie défenderesse dans le cas d'espèce, [...] [CCE, Arrêt n° 121 846 du 31 mars 2014] ». Il appartenait donc à la partie adverse de permettre à la partie requérante de déposer, à l'appui de sa demande, d'autres attestations ou d'autres compléments d'information quant à sa situation. Il en résulte donc une violation du principe de collaboration procédurale dans le chef de la partie adverse. De plus, il ressort à suffisance de l'attestation déposée que la partie requérante souffre d'un trouble dépressif majeur. La partie adverse n'est pas sans savoir que ce type de trouble nécessite un suivi psychologique régulier avec une personne de confiance. Elle ne pouvait dès lors pas se contenter de dire que la partie requérante n'apportait pas la preuve qu'il lui était impossible de voyager temporairement pour demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation de la partie requérante, cette motivation est stéréotypée et la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation particulière de la partie requérante. Enfin, la partie adverse estime que la partie requérante peut très bien se rendre à Rabat où est implanté le poste consulaire compétent pour délivrer les visas longs séjours aux ressortissants de la Mauritanie. À nouveau, la partie adverse ne prend pas en compte la situation particulière de la partie requérante qui ne dispose pas du titre de séjour requis pour se rendre au Maroc. La partie adverse omet que l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 parle d'autorisation de séjour qui doit être « demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, cette décision n'est pas valablement et adéquatement motivée conformément aux prescrits des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et n'a pas respecté les principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen. La troisième branche du moyen est fondée ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « visant l'ordre de quitter le territoire et pris de la violation : • des articles 62, 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); • des articles 2 et 3

de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; • de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Dans une première branche, « prise de l'absence de motivation quant à la vie privée du requérant », elle rappelle le prescrit de l'article 62 de la Loi et renvoi « à ce qui a été exposé supra » en ce qui concerne la motivation des actes administratifs. Elle relève que « L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la décision de la Ministre est une transposition de l'article 6.1 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115) qui dispose : « [...] » ; L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « [...] » ; L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115/ qui se lit comme suit : « [...] » ; Il ressort de tout ce qui précède que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le ministre ou son délégué « doit » le délivrer, n'est pas une compétence complètement liée. En effet, même dans cette hypothèse, la Ministre doit, après avoir instruit le dossier, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la personne concernée ainsi que de son état de santé, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et respecter le principe de non-refoulement. Si au terme de l'instruction du dossier par le ministre ou son délégué, il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire méconnaîtrait les droits fondamentaux de l'étranger concerné, le hypothèses où l'article 7 alinéa 1 lui impose une telle délivrance. Il faut donc, pour que soit respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que le Ministre instruisse le dossier afin de vérifier quels sont les éléments qu'il doit de prendre en compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, la décision attaquée ne fait aucune mention des éléments qui figuraient dans la demande de séjour introduite par le requérant depuis la délivrance du premier ordre de quitter le territoire, du 8 septembre 2014. Or, comme il l'a été exposé, la demande d'autorisation de séjour contenait plusieurs informations indiquant que le requérant disposait d'une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Partant, l'absence totale de motivation de la décision attaquée sur cette question démontre que le prescrit des principes et dispositions visés au moyen n'a pas été respecté ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, « prise de l'absence de motivation quant à la durée du délai laissé au requérant pour quitter le territoire », elle avance qu'« En vertu de l'article 74/14, la partie adverse avait le choix de laisser au requérant un délai de 30 jours en lieu et place du délai de 7 jours visé par la décision attaquée. En effet, L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (M.B. 17 février 2012) afin de transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, dite « directive retour ». L'article 7 de la directive 2008/115 prévoit que : « [...] » ; Aucune indication ne figure dans la décision pour indiquer pour quelle raison le délai pour quitter le territoire a été fixé à sept jours. La partie requérante soutient que le délai qui lui a été laissé pour quitter le territoire est une composante à part entière de la décision attaquée, qui doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle par Votre Conseil ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la CJUE C-554/13 du 11 juin 2015 et de m'arrêt du Conseil de céans n° 187 290 du 22 mai 2017 et en conclut que « En s'abstenant d'indiquer pour quels motifs elle a considéré qu'un délai de sept jours devait être laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation qui découle des dispositions et principes visés au moyen. En cette branche, le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, la fait d'avoir séjourné légalement en Belgique pendant trois ans, les éléments invoqués lors de ses deux précédentes demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 22 de la Constitution, la circonstance de participer à la vie économique du pays attestée par le paiement de factures, les difficultés matérielles à un retour au pays d'origine ainsi que l'absence d'attache dans ledit pays, le long délai pour la procédure de demande de visa au pays d'origine, l'absence de risque, de par sa présence, pour l'ordre public belge, sa situation d'extrême précarité et la nécessité d'un suivi psychologique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Au sujet de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (depuis 15 ans) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par les liens noués (joint des témoignages) et par sa connaissance du Français (son psychologue argue que leurs entretiens se déroulent en Français). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Quant au fait que le Conseil d'Etat aurait déjà admis que la longueur du séjour et l'intégration sont des motifs susceptibles de justifier une régularisation, outre le fait que l'on se situe en l'espèce dans le cadre de la recevabilité et non du fond de la demande, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de

séjour s'apprécie au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.4. S'agissant des difficultés financières qui empêcheraient un retour temporaire au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a motivé que « *Le requérant explique en outre qu'il participe à la vie économique du Royaume à hauteur de ses moyens (joint des preuves de paiement d'Internet), aurait des difficultés financières pour financer son retour au pays d'origine, là où il n'aurait plus d'attaches de surcroît. Notons que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, non seulement il n'apporte pas les preuves valables de ce qu'il avance comme circonstances exceptionnelles et ce, alors qu'il lui en incombe. Mais aussi, il se trouve dans une situation dont il est le seul responsable (l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et à aucun moment il n'a cherché à le faire à le faire à partir du pays d'origine comme il est d'usage) outre le fait qu'il est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises à partir du pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucunement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse mais se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse exigerait des preuves impossible à produire, le Conseil tient à rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant est seul responsable de sa situation et d'avoir soutenu qu'il n'avait jamais essayé de régulariser sa situation, le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à le critiquer dès lors qu'elle est surabondante.

3.5. A propos du caractère non temporaire du retour au pays d'origine et de l'impossibilité d'obtenir des visas courts séjours, le Conseil souligne qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir rajouté une condition de temporalité qui n'est ni reprise dans la Loi, ni dans la jurisprudence, le Conseil renvoie au point 3.1. du présent arrêt et souligne que les « *circonstances exceptionnelles* » visées à l'article 9 bis de la Loi sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

3.6. Relativement à la précarité du requérant du requérant et à son suivi par un psychologue, le Conseil relève que la partie défenderesse les a pris en compte et a motivé que « *Le requérant argue enfin qu'il n'a jamais souhaité retourner en Mauritanie suite au traumatisme qu'il y aurait vécu, raison de sa grève de faim en 2009. Il ajoute qu'il se trouve dans la précarité en raison de sa situation administrative et qu'il est suivi par un psychologue centre Ulysse depuis novembre 2018 (joint une attestation de suivi datée du 17.01.2019) ; son état nécessiterait de rester en Belgique pour y être suivi régulièrement. Ces différents éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles. En effet, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin y lever les autorisations requises pour séjourner légalement en Belgique. Concernant son traumatisme et le suivi psychologique dont il bénéficie, relevons que l'intéressé ne prouve pas, avec un certificat ou un rapport médical signé par un médecin légal en Belgique, qu'il lui est médicalement contre-indiqué de voyager temporairement pour demander l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons pour le surplus que l'intéressé n'est pas tenu de se rendre dans son pays d'origine pour lever ces autorisations, mais qu'il peut directement se rendre à Rabat (au Maroc), où est implanté le poste consulaire compétent pour délivrer les visas long séjour aux ressortissants de la Mauritanie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet le Conseil constate que la partie requérante ne remet nullement en cause qu'il n'existe pas de contre-

indication, dans le chef du requérant, à voyager temporairement vers son pays d'origine et que cet élément se vérifie à la lecture de l'attestation de début de prise en charge psychologique rédigé par le psychologue [J.N.] et daté du 17 janvier 2019 figurant au dossier administratif. Le Conseil relève dès lors que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant des considérations fondées sur le principe de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

A propos de la motivation de la première décision entreprise selon laquelle le requérant pourrait se rendre à Rabat (Maroc) pour demander un visa long séjour, le Conseil relève qu'elle est surabondante et estime dès lors inutile de s'attarder sur l'argumentation de la partie requérante y ayant trait, le reste de la motivation relative à la précarité du requérant et à son suivi psychologique n'étant nullement remis en cause utilement par la partie requérante.

3.7. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur la démonstration de celles-ci, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et de la vie familiale du requérant dans la décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.10. du présent arrêt dont l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire et a motivé que *« Le requérant invoque par ailleurs le fait qu'il aurait développé une vie privée et familiale en Belgique au sens des articles 1er et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, 6 du Traité Fondateur de l'UE et 22 de la Constitution et y aurait développé tous ses centres d'intérêts. Or, un retour en Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) »*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale du requérant et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.8. Relativement aux considérations fondées sur l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors qu'*in casu* un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris, toutes branches réunies, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE